

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.731 du 5 mars 2001

A.97.827/VIII-2117

En cause : **HAMMARSTROM** Carl Rickard,
ayant élu domicile chez
Me Claude NOIRHOMME, avocat,
avenue Nothomb 75
6700 Arlon,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 novembre 2000 par
Carl Rickard HAMMARSTROM qui tend à la suspension de
l'exécution de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2000 par
lequel le Ministre de la Justice accorde aux autorités
suisses l'extradition du requérant pour des faits d'escro-
querie;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me EVRARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que, le 4 décembre 2000, le requérant a été remis aux autorités du pays qui avait demandé son extradition; que l'acte critiqué a ainsi sorti tous ses effets; qu'une suspension de son exécution n'aurait plus d'objet et n'aurait d'ailleurs aucun effet utile,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq mars deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.